

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Benoît Jean Michel PONS – né à Martigues (B.D.R.) le 10/08/1981
Madame Sophie Chantal Michel AMIEL, son épouse, née à Martigues (B.D.R.) le 14/02/1983
Demeurant 56, avenue du 14 juillet – 13220 Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 190 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BH N° 155, propriété de Monsieur et Madame PONS aux termes d'un acte du 30 novembre 2009 aux minutes de Maître BONETTO, Notaire à Marignane, publié et enregistré le 2 février 2010 à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence – VOL 2010 P N° 712 pour un montant de 28 500 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame PONS cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BH N° 155 d'une superficie de 190 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 28 500 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Monsieur et Madame PONS autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M Benoît PONS
Mme Sophie AMIEL Epse PONS

André ESSAYAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

MARTIGUES

du document 2722B

du registre de
des droits :

service d'origine :

Service des Impôts foncier de :

AIX EN PROVENCE 2

Hôtel des Impôts foncier

10, Avenue de la Cible

43°30'0211 N - 5°27'128 E

13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

Téléphone : 04 42 37 54 26

Fax : 04 42 37 54 77

cdlf.aix-en-provence-2@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 30/04/09 par M. DAYAN géomètre à MARTIGUES

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A Farigues le 05/05/09

Section : BB
Qualité du plan :

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 18/11/2008

Support numérique :

Document d'arpentage dressé

par M. DAYAN géomètre

à MARTIGUES

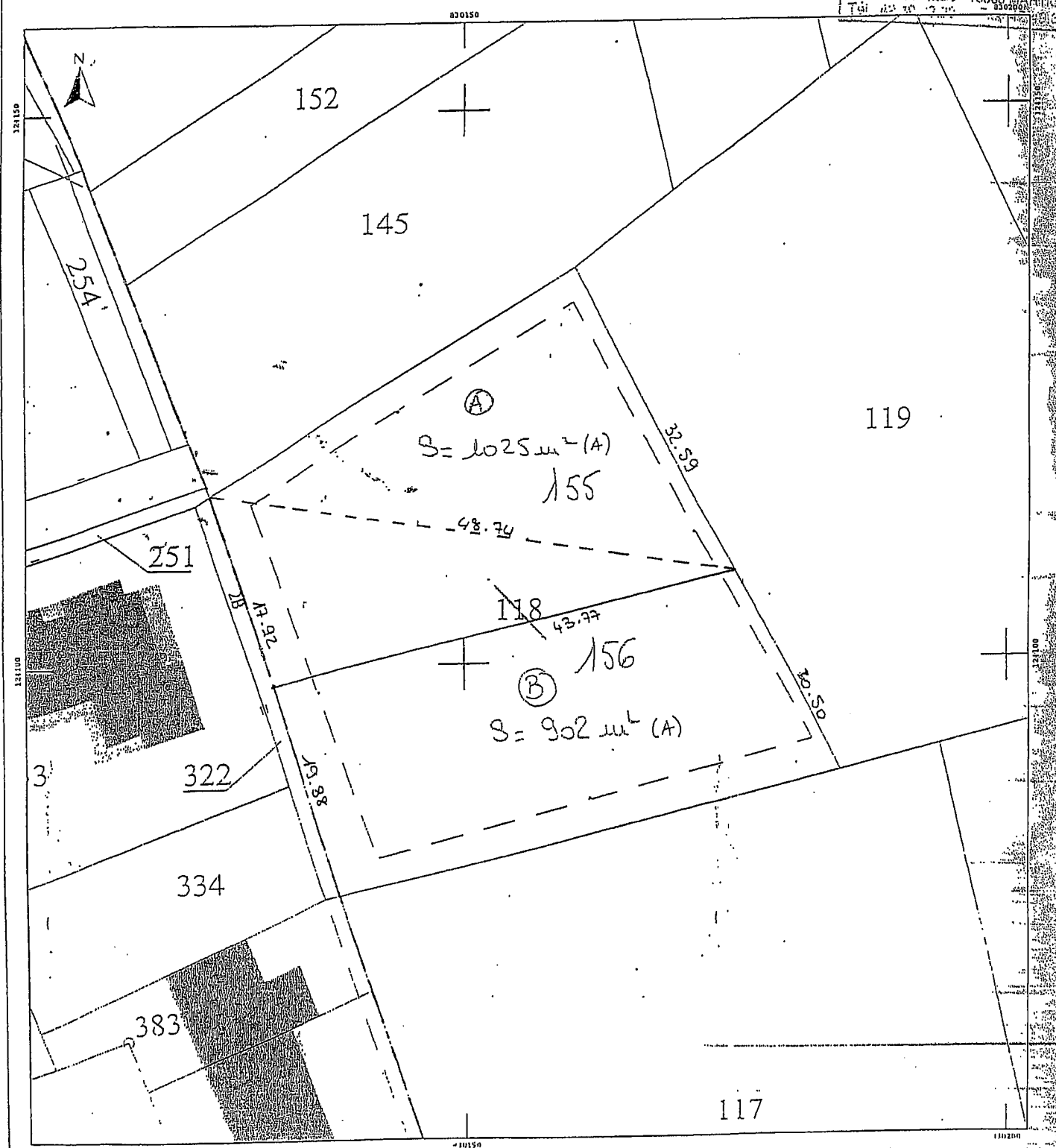
Date 05/05/09

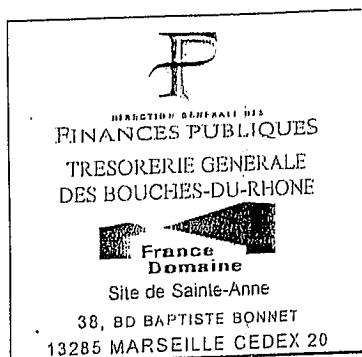
Signature :

ORDRE DES GEOMETRES EXP
N° Inscription 2908

Jean-Pierre DAYAN
Géomètre Expert DPLG

26, Ch. de France - 13600 MARTIGUES
Tel 04 42 37 54 26





CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

N° 2010-0263142/08 (ratt. : 2009-026V1207)
Enquêteur : Castellan : ☎ : 04.91.23.60.55
Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr
ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

2. Date de la consultation : lettre du 19/8/2010, reçue le 23/8/2010. Dossier suivi par Mme Guichard.

3. Opération soumise au contrôle: évaluation de biens immobiliers.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Av. du 14 Juillet

Evaluation d'un ensemble d'emprises concernées par l'aménagement de l'Av. du 14 Juillet.

5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. -
Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-
value - Voies et réseaux divers :
En zone UD2 (COS : 0.30).

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

DUPATTE : 16

16 NOV 2010

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Réf. cadastrale	Propriétaire	Superficie	Valeur vénale
BB 001	Lerda/Siccardi	2 000	300 000 €
BH 268	SCI du Grand Verger	822	123 300 €
BB 131	Tourrel	16	2 400 €
BB 130	Deleuil	374	56 100 €
BH 339	Giovanetti/Nicolas	92	13 800 €
BH 366	Salvarezza/Chessaud	22	3 300 €
BH 365	Havard/Marcheix	102	15 300 €
BB 123	Bouvier	98	14 700 €
BH 264	Commune de Ch, les Martigues	110	16 500 €
BH 263	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
BH 262	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
BB 146	Feraud	598	89 700 €
BB 145	Raoux	182	27 300 €
BH 399	Pitou/Kaloustian	40	6 000 €
BH 253	Commune de Ch, les Martigues	41	6 150 €
BB 155	Pons	160	24 000 €
BB 156		170	25 500 €
BB 117	Tourrel	780	117 000 €
BH 252	Spiteri François	7	1 050 €
BH 251	Spiteri François	2	300 €
BH 384	Spiteri Daniel	60	9 000 €
BH 322	Tourrel	60	9 000 €

La parcelle BH n° 155 est issue des parcelles BB n° 155 et 156 soit 150 €/m².

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 8/11/2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la
Région PACA et du Département des B-du-R

l'Inspecteur

R. Castellan